

REPUBLIQUE TUNISIENNE
--oo--
MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE
Direction Financière

TUNIS, le 19 Juillet 1977

Le Ministre de l'Education Nationale

(-)

Messieurs les Chefs d'Etablissements
d'Enseignement Supérieur et de
Recherche

Circulaire émanant
de la Direction
Financière N° 194/77

() BJET : Gestion Administrative et comptable des établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche Réorganisation en fonction des dispositions du code de la Comptabilité Publique.

--oSo--

Le code de la Comptabilité Publique mis en vigueur à compter du 1er Janvier 1974 a consacré le principe de la séparation des Ordonnateurs et des Comptables dans la gestion administrative et financière des établissements publics administratifs (Article 236 à 253).

Cette séparation qui a pour but de ne pas donner à un même responsable les pouvoirs de décision et d'exécution constitue une garantie pour une gestion saine des deniers publics.

En vertu de ce principe les fonctions d'Ordonnateur et celle de comptable sont incompatibles, l'un ne saurait être soumis à l'autorité de l'autre. Or les comptables des établissements administratifs font exception à cette règle et sont soumis plus ou moins à l'autorité du Directeur, Ordonnateur du Budget de l'établissement et participent à la gestion financière en sus des fonctions propres de comptable.

En vertu toujours de ce même principe, les comptables publics dépendent dorénavant du Ministre des Finances quant à leur nomination, leur mutation et répondent devant lui au point de vue disciplinaire.

Par note n° 30/PM/SGG du 16 JUIN 1975 émanant du Premier Ministre, il a été demandé aux Chefs de Départements de faire en sorte qu'au plus tard le 30 Septembre 1975 les services dans les établissements publics de leur dépendance soient réorganisés sur le plan de la répartition du personnel et des attributions de manière à séparer les responsabilités de l'Ordonnateur et du Comptable.

Le décret n° 73.467 du 3 Octobre 1973 relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche a créé les emplois fonctionnels de Secrétaire Général, de Secrétaire Principal et de Secrétaire ayant pour attribution d'assurer sous l'autorité du Chef de l'établissement la gestion des services administratifs et Financiers.

En vue de mettre en application le principe de la séparation des Ordonnateurs et des Comptables au niveau de vos établissements, vous êtes invités à procéder au transfert des tâches d'ordre administratif et Financier, assumées jusqu'ici par l'Agent Comptable, au Secrétaire Général et opérer une nouvelle répartition adéquate du personnel entre la cellule

Il y a lieu de m'adresser une liste en double
exemplaire du personnel qui sera affecté à la cellule comp-
table, en vue d'une prise en charge effective par le Ministère
des Finances.

Pour ampliation.
Le Chef de Cabinet

R. SAID

/e Ministre de l'Education Nationale

Signé : M. MZALI